

Syndicat Mixte des aéroports de La Rochelle – Ile de Ré
et Rochefort – Charente Maritime

GUIDE TARIFAIRE

Aéroport Rochefort – Charente Maritime



APPLICABLE A COMPTER DU 01/05/2025



Sommaire

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	2
1.1. A qui vous adresser ?	2
1.2. Informations générales.....	2
1.3. Conditions de règlement	2
1.3.1. Dispositions générales.....	2
1.3.2. Modalités de règlement	3
2. REDEVANCES AERONAUTIQUES	4
2.1. Redevance d'atterrissage	4
2.1.1. Conditions générales	4
2.1.2. Conditions particulières	5
2.2. Redevance de stationnement	5
2.3. Redevance de balisage.....	6
2.3.1. Conditions particulières	6
2.4. Redevance passager	7
2.4.1. Conditions particulières	7
2.5. Redevance Passager Handicapé ou à Mobilité Réduite	7
3. REDEVANCES DE PRESTATIONS DIVERSES	8
3.1. Prestations de personnel	8
3.1.1. Agent AFIS.....	8
3.1.2. Agent d'exploitation	8
3.2. Redevances domaniales.....	8

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1. A qui vous adresser ?

Syndicat Mixte des Aéroports de La Rochelle – Ile de Ré et Rochefort – Charente-Maritime
La Sauzaie
17620 SAINT-AGNANT

Contacts :

- ✓ **Service AFIS**
☎ +33 (0)5.46.83.05.20
✉ rochefort@rochefort.aeroport.fr
- ✓ **Responsable d'exploitation : Benoit DIAPHORUS**
✉ b.diaphorus@rochefort.aeroport.fr

Internet : www.larochelle.aeroport.fr/aeroport-de-rochefort-charente-maritime/presentation/

1.2. Informations générales

Fréquence radio de l'aérodrome : 119.305 Mhz

Code IATA : RCO

Code OACI : LFDN

HORAIRES : consulter la carte VAC

1.3. Conditions de règlement

1.3.1. Dispositions générales

Sur tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, les services rendus aux usagers et au public donnent lieu à une rémunération sous la forme de redevances perçues au profit de la personne qui fournit le service.

Les redevances aéronautiques sont payables au comptant auprès des services de l'aéroport avant tout décollage.

En cas de non-paiement au comptant, si le propriétaire de l'appareil ne laisse pas ses coordonnées, une recherche est effectuée à partir de l'immatriculation de l'appareil. Dans ce cas, une majoration forfaitaire de **7 € HT** est appliquée correspondant aux frais de recherche. Pour éviter cette majoration,

Tarif des redevances aéroportuaires à compter du 1^{er} mai 2025 Aéroport de Rochefort / Charente-Maritime

les clients doivent remplir un formulaire disponible dans l'aérogare dans lequel ils préciseront notamment l'immatriculation de l'appareil, la date d'atterrissage, le nom et l'adresse de facturation. Ils peuvent également communiquer ces informations par e-mail à rochefort@rochefort.aeroport.fr

Certains usagers peuvent ne pas être soumis à cette obligation et aux frais de facturation et sont alors facturés périodiquement ; il s'agit des clients basés ou disposant de locaux sur le site de l'aéroport de Rochefort – Charente Maritime et des clients réguliers qui en ont fait expressément la demande.

1.3.2. Modalités de règlement

- Au comptant :
 - Par chèque bancaire ou postal (libellé à l'ordre du Syndicat Mixte de l'Aéroport de La Rochelle-Ile de Ré et Rochefort-Charente Maritime)
 - Par carte bancaire
 - En espèces (faire l'appoint)
- Sur titre exécutoire émis par la Paierie Départementale de Charente-Maritime, selon les modalités de paiement indiquées sur le titre.

Toute réclamation portant sur une facture doit être faite par écrit par courrier ou e-mail.

2. REDEVANCES AERONAUTIQUES

PREAMBULE

Il appartient aux clients d'informer le service facturation de toute modification apportée à leur flotte : achat, vente, location, leasing, modification des caractéristiques des aéronefs, adresse, base, etc... sous peine de se voir facturer des prestations dont ils n'auraient pas été bénéficiaires ou dont les taux seraient erronés.

2.1. Redevance d'atterrissage

La redevance d'atterrissage est due pour l'usage des pistes, des voies de circulation et des aires de trafic.

Par mouvement d'atterrissage, il sera perçu une redevance calculée d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef ou sur tout autre document officiel sur lequel est porté cette indication.

A défaut de fourniture de ces documents, la masse maximale certifiée au décollage retenue est la plus élevée de celles des aéronefs du même type connus sur l'aérodrome concerné.

2.1.1. Conditions générales

BAREME DE LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE SELON LA MASSE DES AERONEFS	
La masse maximale au décollage (M) est exprimée en tonnes (T) Elle est arrondie à la tonne supérieure Tarifs exprimés en euros HT	
≤ 1.5T	7€ HT
1.5T < M ≤ 2.5T	10€ HT
2.5T < M < 6T	20€ HT
6T De 7T à < 20T	23€ HT 3€ HT/ tonne supplémentaire
20T De 21T à < 30T	65€ 4€ HT/ tonne supplémentaire
30T > à 30T	105€ 6€ HT/ tonne supplémentaire

Tarif des redevances aéroportuaires à compter du 1^{er} mai 2025
Aéroport de Rochefort / Charente-Maritime

2.1.2. Conditions particulières

BENEFICIAIRES	
Aéronefs jusqu'à 1.5 tonnes basés sur l'Aéroport de Rochefort Charente-Maritime	2,85 € HT
Aéronefs de plus de 1.5 tonnes et jusqu'à 2.5 tonnes basés sur l'Aéroport de Rochefort Charente-Maritime	8,50 € HT
ULM basés sur l'Aéroport de Rochefort Charente-Maritime	85,77 € HT/aéronef/an
Aéronefs des aéroclubs basés sur les aéroports exploités par le Syndicat Mixte	171,54 € HT/aéronef/an
Touchés avec remise de gaz (Touch and go)	75% d'abattement à partir du 2 ^{ème} touché
Giravions (hélicoptères, autogyres, girodyne...) (Article 5– Arrêté du 24/01/1956)	Abattement de 50 %
Aéronefs affectés aux déplacements de personnalités exerçant des fonctions figurant sur une liste fixée par décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile et Aéronefs d'Etat (Article 9 – Arrêté du 24/01/1956)	Abattement de 100 %
Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 9 – Arrêté du 24/01/1956)	Abattement de 100 %
Aéronefs d'Etat qui effectuent des missions techniques sur ordre du ministre chargé de l'aviation marchande (Article 9 – Arrêté du 24/01/1956)	Abattement de 100%
Aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essai, à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ou aucun travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais.	Abattement de 100 %

Les dispositions d'ordre général ou particulier relatives aux réductions de taux ou exemptions de redevances fixées ou approuvées par Monsieur le Ministre chargé de l'Aviation Civile, antérieurement à la mise en vigueur du présent guide tarifaire demeurent applicables.

2.2. Redevance de stationnement

La redevance de stationnement est calculée par heure de stationnement selon la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef. Elle est perçue au-delà d'un délai de franchise fixé à 2 heures. Cette franchise, appliquée à toutes les aires, n'est pas cumulable.

Tarif des redevances aéroportuaires à compter du 1^{er} mai 2025
Aéroport de Rochefort / Charente-Maritime

La masse maximale au décollage (M) est exprimée en tonnes (T) ; elle est arrondie à la tonne supérieure.

Toute heure commencée est due.

STATIONNEMENT SUR LE PARKING EN DUR	
<u>Franchise de 2 heures</u>	0.46 € HT / tonne / heure

STATIONNEMENT SUR LE PARKING EN HERBE	
<u>Franchise de 2 heures</u>	0.40 € HT / tonne / heure

2.3. Redevance de balisage

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tous les aéronefs qui effectuent un décollage ou un atterrissage, lorsque le balisage a été allumé, soit en horaires de nuit, soit de jour par mauvaise visibilité, soit à la demande du commandant de bord, soit pour une raison de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

MONTANT DE LA REDEVANCE BALISAGE PAR MOUVEMENT (forfait de 15 minutes)	36.60€ HT
---	------------------

2.3.1. Conditions particulières

BENEFICIAIRES	
Aéronefs des aéroclubs basés sur les aéroports exploités par le Syndicat Mixte	14.64 € HT
Aéronefs affectés aux déplacements de personnalités exerçant des fonctions figurant sur une liste fixée par décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile et Aéronefs d'Etat (Article 9 – Arrêté du 24/01/1956)	Abattement de 100 %
Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 9 – Arrêté du 24/01/1956)	Abattement de 100 %
Aéronefs d'Etat qui effectuent des missions techniques sur ordre du ministre chargé de l'aviation marchande (Article 9 – Arrêté du 24/01/1956)	Abattement de 100%
Touchés avec remise de gaz (<i>Touch and go</i>)	Equivaut à 1 balisage (forfait 15 minutes)

2.4. Redevance passager

La redevance passager est due à l'embarquement des passagers, pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers.

Elle s'applique à tout aéronef exploité à des fins commerciales ou tout aéronef de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 6 tonnes exploité à des fins non-commerciales (cf arrêté du 26 Février 1981 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des mouvements sur les aéroports de France métropolitaine et d'outremer).

Cette redevance est perçue par passager au départ.

MONTANT DE LA REDEVANCE PASSAGER	
Passager à destination d'un aéroport communautaire (UE)	8.32€ HT
Passager à destination d'un aéroport hors UE	11.35€ HT

2.4.1. Conditions particulières

BENEFICIAIRES	
Membres d'équipage (Article 6 - Arrêté du 28/02/1981)	Abattement de 100 %
Passagers effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (Article 1 ^{er} - Arrêté du 19/12/1994)	Abattement de 100 %
Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 6 - Arrêté du 28/02/1981)	Abattement de 100 %
Passagers d'un aéronef effectuant une escale technique (Article 6 - Arrêté du 28/02/1981)	Abattement de 100 %
Enfants de moins de deux ans (Article 6 - Arrêté du 28/02/1981)	Abattement de 100 %

2.5. Redevance Passager Handicapé ou à Mobilité Réduite (PHMR)

En vertu du Règlement n° 1107/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 Juillet 2006, les gestionnaires d'aéroports doivent prendre en charge le traitement des Personnes Handicapée ou à Mobilité Réduite (PHMR) dans les conditions prévues par le texte.

Tarif des redevances aéroportuaires à compter du 1^{er} mai 2025
Aéroport de Rochefort / Charente-Maritime

Cette redevance est perçue par passager au départ selon les mêmes critères d'applicabilité que la redevance passager.

MONTANT DE LA REDEVANCE PHMR	0.74 € HT
-------------------------------------	------------------

3. REDEVANCES DE PRESTATIONS DIVERSES

3.1. Prestations de personnel

Les tarifs seront appliqués dans les conditions suivantes : toute heure commencée est due.

3.1.1. Agent AFIS

EXTENSION D'OUVERTURE	
Du lundi au samedi	Forfait (jusqu'à 2 heures) : 130€ HT
Dimanche et jours fériés	Forfait (jusqu'à 2 heures) : 156€ HT
OUVERTURE PLANIFIEE EN DEHORS DES HORAIRES PUBLIES	
Du lundi au samedi	Forfait (jusqu'à 2 heures) : 300€ HT
Dimanche et jours fériés	Forfait (jusqu'à 2 heures) : 360€ HT
	Au-delà de 2 heures : 150€ HT/ heure

3.1.2. Agent d'exploitation

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT D'EXPLOITATION PENDANT LES HEURES D'OUVERTURE
33,36 € HT/heure

3.2. Redevances domaniales

L'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ».